

CARNET
D'ENTRAÎNEMENT

DROIT

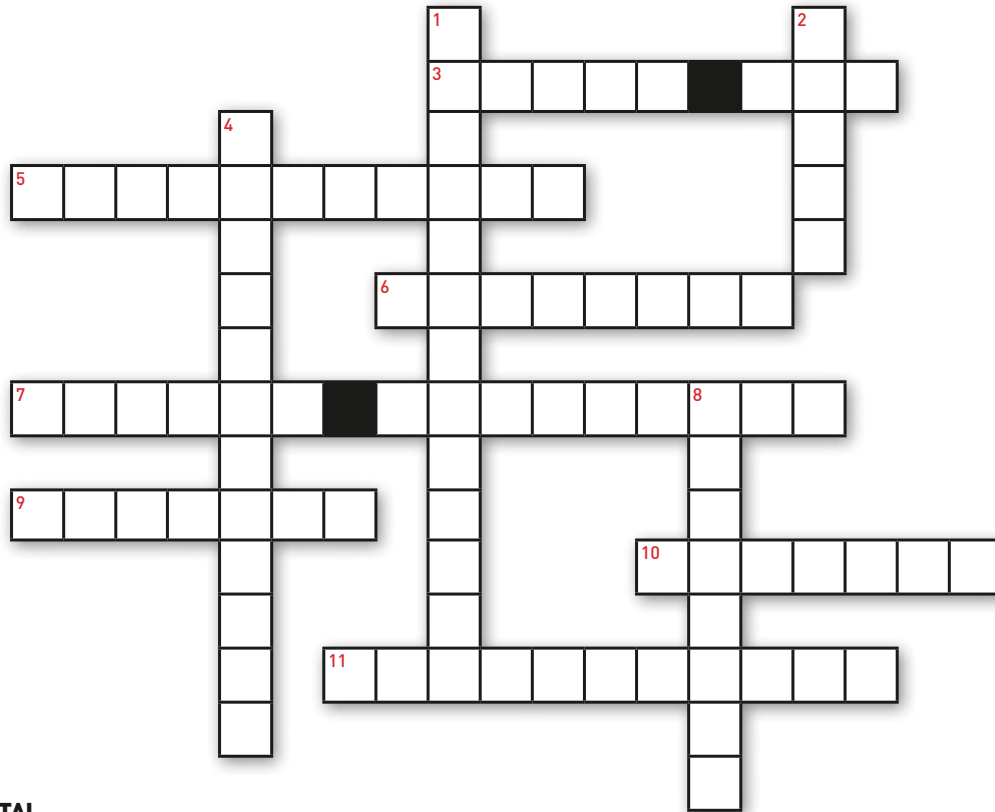
HUGO PLYER

Droit des obligations
L'acte juridique et le régime général

LICENCE 2

À jour de la réforme
du droit des obligations
(ord. 10/02/2016)

La force obligatoire du contrat



HORIZONTAL

3. Standard de comportement applicable à la formation et à l'exécution du contrat.
5. Théorie selon laquelle le contrat peut être révisé en cas de changements de circonstances imprévisibles.
6. Clause imposant la renégociation du contrat en cas d'imprévu (terme anglais).
7. Volonté commune des parties de révoquer le contrat (termes latins).
9. Terme utilisé pour désigner l'action du juge consistant à découvrir des obligations contractuelles implicites.
10. Valeur du droit permettant de rendre à chacun ce qui lui est dû.

11. Courant doctrinal emprunt de justice selon lequel les contractants doivent œuvrer à un but commun.

VERTICAL

1. Terme doctrinal désignant le contenu du contrat constitué seulement des obligations *stricto sensu*.
2. Acte par lequel une partie à un contrat de bail le résilie unilatéralement.
4. Cas de cassation ouvert lorsque le juge interprète un écrit pourtant clair et précis.
8. Valeur du droit permettant la prévisibilité contractuelle.

L'objet de la force obligatoire : le contenu du contrat

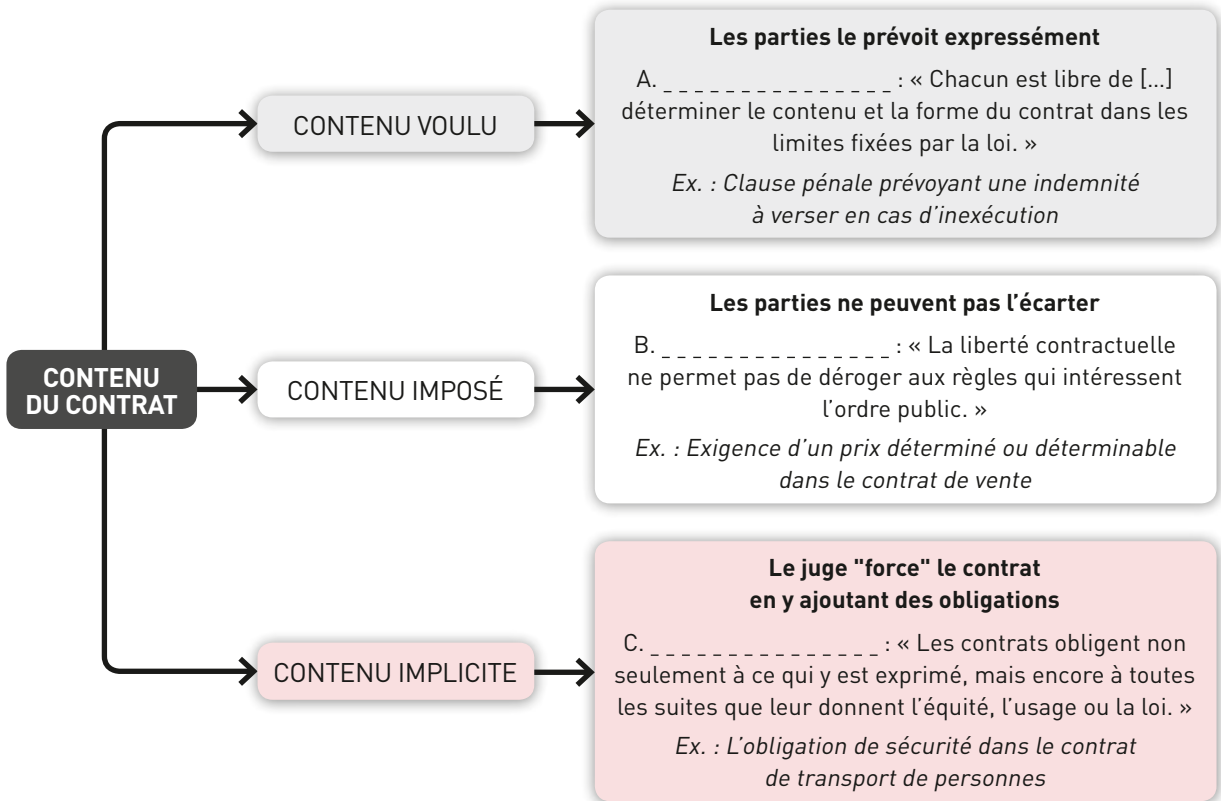


2. Complétez le schéma avec les articles du Code civil correspondant.

1. Art. 1102 al. 1

2. Art. 1194

3. Art. 1102 al. 2



L'effet translatif de propriété



3. Reliez chaque transfert de propriété à son régime en cas d'acquisitions successives du même auteur.

1. Transfert de propriété immobilière

2. Transfert de propriété corporelle mobilière

a. Le premier qui a pris possession en premier est préféré

b. Le premier qui a publié son droit est préféré

La bonne foi



4. Après avoir pris connaissance des textes, répondez aux questions suivantes.

« Vu l'article 1134, alinéas 1 et 3, du Code civil ; [...] Attendu que pour rejeter la demande de M. A... (de mettre en œuvre une garantie de passif suite à l'achat de parts sociales), l'arrêt retient que celui-ci ne peut, sans manquer à la bonne foi, se prétendre créancier à l'égard des cédants dès lors que, dirigeant et principal actionnaire de la société Les Maréchaux, il aurait dû se montrer particulièrement attentif à la mise en place d'un contrôle des comptes [...] ; Attendu qu'en statuant ainsi, alors que si la règle selon laquelle les conventions doivent être exécutées de bonne foi permet au juge de sanctionner l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle, elle ne l'autorise pas à porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement convenus entre les parties, la cour d'appel a violé, par fausse application, le second des textes susvisés et, par refus d'application, le premier de ces textes. » (Com., 10 juillet 2007, n° 06-14768, Bull. civ. IV, n° 188)

« la cour d'appel a pu retenir, en l'état de l'obligation légale d'une régularisation annuelle des charges pesant sur le bailleur, que la réclamation présentée sur une période écoulée de cinq ans de plus du triple de la somme provisionnée, si elle était juridiquement recevable et exacte dans son calcul était, dans ce cas (le locataire ayant sollicité plusieurs fois le bailleur pour obtenir une régularisation), déloyale et brutale et constitutive d'une faute dans l'exécution du contrat et en déduire que M. X... avait, par son comportement, engagé sa responsabilité envers la locataire et sa caution solidaire pour le dommage occasionné » (Civ. 3^e, 21 mars 2012, n° 11-14174, Bull. civ. III, n° 49).

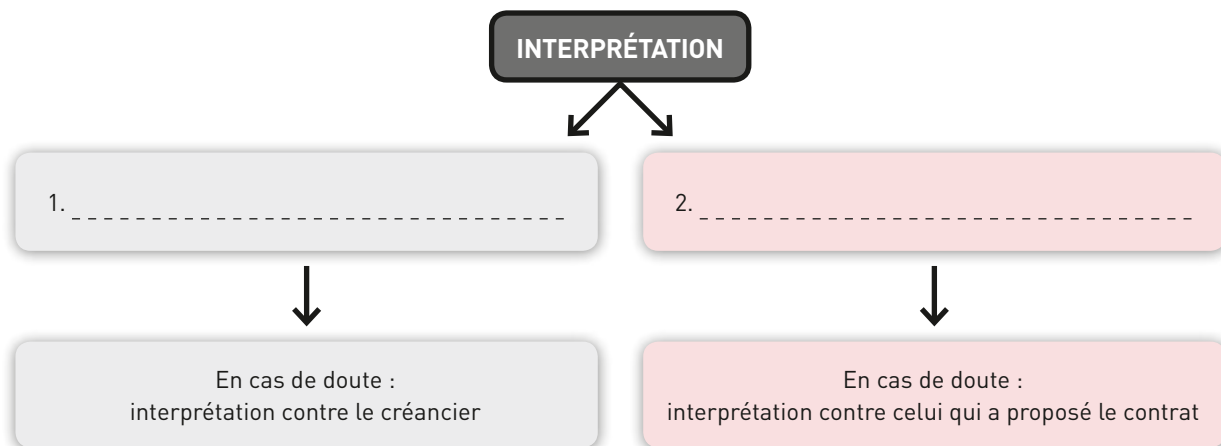
1. Dans chacun des arrêts, quelle est la prérogative contractuelle utilisée de manière déloyale ?

2. Dans chacun des arrêts, en quoi consiste le manquement à l'obligation d'exécution de bonne foi du contrat ?

3. Quelles critiques pourriez-vous apporter à ces arrêts ?

L'interprétation du contrat

-  5. Complétez le schéma avec les termes suivants :
contrat de gré à gré, contrat d'adhésion.



Les directives d'interprétation

-  6. Répondez aux questions suivantes en cochant la bonne réponse.

1. Que doit rechercher le juge lorsqu'il interprète le contrat ?

- a. La commune intention des parties
- b. Le sens littéral des termes utilisés

2. Lorsque cette recherche est infructueuse, comment le juge doit interpréter le contrat ?

- a. En lui donnant le sens qu'il souhaite
- b. En lui donnant le sens qu'une personne raisonnable aurait donné dans la même situation
- c. En lui donnant le sens que la partie la plus désavantagée dans le contrat souhaite

3. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, lequel le juge doit privilégier ?

- a. Celui qui lui confère un effet
- b. Celui qui ne lui fait produire aucun effet

4. Que risque le juge lorsqu'il interprète un contrat dans un sens opposé à ses clauses lorsque ces dernières sont claires et précises ?

- a. Une condamnation pénale
- b. Une réformation ou une cassation de sa décision pour dénaturation
- c. Une condamnation à verser des dommages et intérêts

La révocation du contrat

A+B 7. Reliez chacun des cas de révocation à l'exemple correspondant.

1. Révocation unilatérale d'origine légale
2. Révocation unilatérale d'origine conventionnelle
3. Révocation par accord mutuel (*Mutuus dissensus*)

- a. Possibilité, par un accord entre toutes les parties, de mettre fin au contrat
- b. Possibilité offerte au locataire dans un bail d'habitation d'une durée de 3 ans renouvelable (loi de 1989) de délivrer congé avec un préavis de 3 mois
- c. Possibilité, par une clause expresse, de mettre fin au contrat par notification par LRAR à l'autre partie

La révision du contrat

[-] 8. Complétez le texte à l'aide des mots et expressions suivants (certains termes peuvent être utilisés plusieurs fois).

1. adaptation
2. juge

3. circonstances
imprévisibles

4. excessivement
onéreuse

5. renégociation
6. résolution

Si un changement de _____ lors de la conclusion du contrat rend l'exécution _____ pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une _____ du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la _____.

En cas de refus ou d'échec de la _____, les parties peuvent convenir de la _____ du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son _____. À défaut d'accord dans un délai raisonnable, le _____ peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.